



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2021-196

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2021

Sommaire

ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique

R76-2021-10-28-00025 - ARRÊTÉ N° 2021-4474 PORTANT MODIFICATION DE L' AUTORISATION DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT) SITUÉS A VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12) ET GÉRÉS PAR L' ASSOCIATION VILLAGE 12, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ (3 pages)	Page 4
R76-2021-10-28-00006 - ARRÊTÉ N° 2021-4475 PORTANT MODIFICATION DE L' AUTORISATION DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT) SITUÉS A ALES (30) ET GÉRÉS PAR L' ASSOCIATION LA CLEDE, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ (4 pages)	Page 8
R76-2021-10-28-00007 - ARRÊTÉ N° 2021-4476 PORTANT MODIFICATION DE L' AUTORISATION DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT) SITUÉS A NIMES (30) ET GÉRÉS PAR L' ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ (4 pages)	Page 13
R76-2021-10-28-00008 - ARRÊTÉ N° 2021-4477 PORTANT MODIFICATION DE L' AUTORISATION DES LITS HALTE SOIN SANTÉ (LHSS) SITUÉS A NIMES (30) ET GÉRÉS PAR L' ASSOCIATION LA CROIX ROUGE FRANCAISE, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ (4 pages)	Page 18
R76-2021-10-28-00009 - ARRÊTÉ N° 2021-4478 PORTANT MODIFICATION DE L' AUTORISATION DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTHIQUE (ACT) SITUÉS A TOULOUSE (31) ET GÉRÉS PAR L' ASSOCIATION « LA CLEF », PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ (3 pages)	Page 23

ARS OCCITANIE / DOSA MS

R76-2021-10-29-00015 - Arrêté extension SESSAD ARTES - Association ARTES-LES OLIVETTES (4 pages)	Page 27
R76-2021-10-29-00016 - Arrêté extension SESSAD CROP PAUL BOUVIER (4 pages)	Page 32
R76-2021-10-29-00011 - Arrêté extension SESSAD de l'Ouest Fondation OPTEO (4 pages)	Page 37
R76-2021-10-29-00020 - Arrêté extension SESSAD FAF et reconnaissance d'un site secondaire à Nîmes (5 pages)	Page 42
R76-2021-10-29-00008 - Arrêté extension SESSAD Handicap Moteur APAJH11 (4 pages)	Page 48
R76-2021-10-29-00017 - Arrêté extension SESSAD LE PETIT PASSAGE & déménagement site principal - ARERAM (4 pages)	Page 53

R76-2021-10-29-00012 - Arrêté extension SESSAD Les Cardabelles Fondation OPTEO (3 pages)	Page 58
R76-2021-10-29-00009 - Arrêté extension SESSAD Les Hirondelles Narbonne Afdaim-Adapei 11 (4 pages)	Page 62
R76-2021-10-29-00018 - Arrêté extension SESSAD Les Platanes - AAEDM (4 pages)	Page 67
R76-2021-10-29-00010 - Arrêté extension SESSAD TSA GCSMS COOP'A11 (4 pages)	Page 72
R76-2021-10-29-00019 - Arrêté extension SESSAD UNAPEI 30 (4 pages)	Page 77
R76-2021-10-29-00014 - Arrêté portant modification de l'IME Château de la Roquette par transformation de son SESSAD en modalité d'accompagnement de l'établissement et extension de capacité - ADPEP12 (5 pages)	Page 82
R76-2021-10-29-00013 - Arrêté SESSAD Puits de Calès Fondation OPTEO (4 pages)	Page 88
ARS OCCITANIE / DOSA-PSH	
R76-2021-07-07-00111 - Arrêté N°2021-3391 CH Lézignan-Corbières MIGAC (Hors FIR) 2021 (5 pages)	Page 93

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-28-00025

ARRÊTÉ N° 2021-4474 PORTANT MODIFICATION
DE L'AUTORISATION DES APPARTEMENTS DE
COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT) SITUÉS
A VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12) ET GÉRÉS
PAR L'ASSOCIATION VILLAGE 12, PAR
EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ

**ARRÊTÉ N° 2021-4474 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DES
APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT) SITUÉS A VILLEFRANCHE
DE ROUERGUE (12) ET GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION VILLAGE 12, PAR EXTENSION NON
IMPORTANTE DE CAPACITÉ**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'arrêté du 24 février 2017 portant autorisation de création de 5 places d'ACT dans le département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 30 juin 2018 portant autorisation d'extension de capacité de la structure des ACT VILLAGE 12 gérée par l'association VILLAGE 12 de 1 place ;

VU la décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Aveyron en matière de places d'Appartements de Coordination Thérapeutique ;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue d'une extension non importante de capacité de 6 places ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le code de l’action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement en année pleine de 6 places supplémentaires est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l’article L. 314-3 et L. 314-3-1 du code de l’action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la délégation départementale de l’Aveyron de l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1

La demande présentée par l’organisme gestionnaire, Village 12, pour les appartements de coordination thérapeutique situés à Villefranche de Rouergue en vue de l’extension non importante de capacité de 2 places d’appartements de coordination thérapeutique avec hébergement et de 4 places d’appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » est acceptée.

Article 2

La capacité est portée de 6 à 12 places. La capacité s’entend comme le nombre de personnes accueillies simultanément dans l’établissement.

Article 3

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

VILLAGE 12

N° FINESS EJ : 120783931

Identification de l’établissement principal :

Appartements de Coordination Thérapeutique

N° FINESS ET : 120007562

Adresse : Cour de la Gare – 12200 Villefranche de Rouergue

Code catégorie de l’établissement : 165 appartements de coordination thérapeutique

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d’accueil et d’accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
507	Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques	430	Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire SAI	11	Hébergement complet internat	12
				16	Prestation en milieu ordinaire	

Article 4

L'autorisation d'extension sera caduque en l'absence d'ouverture au public dans le délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

La présente autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation avant l'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié et de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8

Le Directeur de la délégation départementale de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'association Village 12 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et du département de l'Aveyron.

Fait à Montpellier, le 28/10/2021

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation, la Directrice de la
Santé Publique



Catherine CHOMA

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-28-00006

ARRÊTÉ N° 2021-4475 PORTANT MODIFICATION
DE L'AUTORISATION DES APPARTEMENTS DE
COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT) SITUÉS
A ALES (30) ET GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION LA
CLEDE, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE
CAPACITÉ

**ARRÊTÉ N° 2021-4475 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DES
APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT) SITUÉS A ALES (30) ET
GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION LA CLEDE, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE
CAPACITÉ**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-267-5 du 23 septembre 2004 portant création de 6 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) par l'Association Gardoise Femmes Accueil Solidarité à Alès, non financées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-362-3 du 28 décembre 2006 portant ouverture d'1 place d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) par l'Association Gardoise Femmes Accueil Solidarité à Alès ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-96-4 du 6 avril 2009 portant ouverture de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) par l'Association Gardoise Femmes Accueil Solidarité à Alès ;

VU l'arrêté n° 2012-848 du 12 juillet 2012 portant transfert des autorisations détenues par l'Association Gardoise Femmes Accueil Solidarité à l'association La Clède à Alès, pour la gestion de 6 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) ;

VU l'arrêté n° 2020-4272 du 10 décembre 2020 portant modification de l'autorisation des appartements de coordination thérapeutique situés à Ales et gérés par l'association la Clède de 2 places, par extension non importante de capacité ;

VU la décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Gard en matière de places d'appartements de coordination thérapeutique ;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue de l'extension non importante de capacité de 6 places ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement en année pleine de 6 places supplémentaires est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 et L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur de la délégation départementale du Gard l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1

La demande présentée par l'organisme gestionnaire, La Clède, pour les appartements de coordination thérapeutique situés à Alès en vue de l'extension non importante de capacité de 6 places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » est acceptée.

Article 2

La capacité est portée de 8 à 14 places. La capacité s'entend comme le nombre de personnes accueillies simultanément dans l'établissement.

Article 3

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association La Clède

N° FINESS EJ : 30 000 098 1

Identification de l'établissement principal :

ACT

N° FINESS ET : 30 001 225 9

Adresse : 30 100 Alès

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
507	Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques	430	Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire SAI	18	Hébergement de nuit éclaté	14

Article 4

L'autorisation d'extension sera caduque en l'absence d'ouverture au public dans le délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

Il est mis fin, à compter de la date de notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire, à l'expérimentation encadrée par convention signée entre l'agence régionale de santé et l'organisme gestionnaire en date du 19 janvier 2021 et visant le déploiement de 2 places d'ACT avec hébergement en 6 places d'ACT « hors les murs ».

Article 6

La présente autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation avant l'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 7

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8

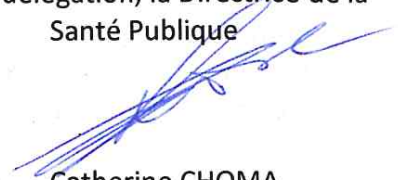
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié et de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9

Le Directeur de la délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'association La Clède sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et du département du Gard.

Fait à Montpellier, le 28/10/2021

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation, la Directrice de la
Santé Publique



Catherine CHOMA

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-28-00007

ARRÊTÉ N° 2021-4476 PORTANT MODIFICATION
DE L'AUTORISATION DES APPARTEMENTS DE
COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT) SITUÉS
A NIMES (30) ET GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION
GROUPE SOS SOLIDARITES, PAR EXTENSION
NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ

**ARRÊTÉ N° 2021-4476 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DES
APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT) SITUÉS A NIMES (30) ET
GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES, PAR EXTENSION NON
IMPORTANTE DE CAPACITÉ**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'arrêté du 22 avril 2003 autorisant le fonctionnement de 9 places d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association « SOS drogues International » ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2006 autorisant l'extension de 9 à 15 places d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association « SOS drogues International » ;

VU l'arrêté R. 76-2016-05-23-001 en date du 23 mai 2016 portant autorisation d'extension de faible capacité de 3 places des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Lou Cantou à Nîmes, gérés par l'Association Prévention et Soins des Addictions ;

VU la décision R. 76-2017-02-21-003 en date du 21 février 2017 portant transfert de l'autorisation des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Lou Cantou à Nîmes à l'association Groupe SOS Solidarités ;

VU la décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Gard en matière de places d'Appartements Thérapeutiques ;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue d'une extension non importante de capacité de 6 places ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'extension de 6 places correspond à un motif d'intérêt général tenant compte des circonstances locales, conformément aux dispositions du décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement en année pleine de 6 places supplémentaires est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 et L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur de la délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1

La demande présentée par l'organisme gestionnaire, Lou Cantou, pour les appartements de coordination thérapeutique situés à Nîmes en vue de l'extension non importante de capacité de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique généralistes et de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » est acceptée.

Article 2

La capacité est portée de 18 à 24 places. La capacité s'entend comme le nombre de personnes accueillies simultanément dans l'établissement.

Article 3

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Groupe SOS Solidarités
102 C rue Amelot
75011 PARIS

N° FINESS EJ : 75 001 600 8

Identification de l'établissement principal :

Appartements de Coordination Thérapeutique Lou Cantou
1 rue Saint Marc
30000 NIMES

N° FINESS ET : 30 000 339 9

Code catégorie de l'établissement : 165 Appartements de Coordination Thérapeutique

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
507	Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques	430	Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire SAI	11	Hébergement complet internat	24

Article 4

L'autorisation d'extension sera caduque en l'absence d'ouverture au public dans le délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

La présente autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation avant l'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié et de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8

Le Directeur de la délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'association SOS Groupe Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et du département du Gard.

Fait à Montpellier, le 28 octobre 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie



Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-28-00008

ARRÊTÉ N° 2021-4477 PORTANT MODIFICATION
DE L' AUTORISATION DES LITS HALTE SOIN
SANTÉ (LHSS) SITUÉS A NIMES (30) ET GÉRÉS
PAR L' ASSOCIATION LA CROIX ROUGE
FRANCAISE, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE
DE CAPACITÉ

**ARRÊTÉ N° 20214477 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DES LITS HALTE
SOIN SANTÉ (LHSS) SITUÉS A NIMES (30) ET GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION LA CROIX
ROUGE FRANCAISE, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2018 portant autorisation de 3 places de lits halte soins santé (LHSS) par la Croix rouge française du Gard ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2020 portant extension de 3 places pour un total de 6 places de lits halte soins santé (LHSS) par la Croix rouge française du Gard ;

VU la décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Gard en matière de places de lits halte soin santé ;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue d'une extension non importante de capacité de 4 places ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le code de l’action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement en année pleine de 4 places supplémentaires est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l’article L. 314-3 et L. 314-3-1 du code de l’action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la délégation départementale du Gard de l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1

La demande présentée par l’organisme gestionnaire, Croix rouge française, pour les lits halte soin santé situés à Nîmes, en vue de l’extension non importante de capacité de 4 places est acceptée.

Article 2

La capacité est portée de 6 à 10 places. La capacité s’entend comme le nombre de personnes accueillies simultanément dans l’établissement.

Article 3

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Croix rouge française

N° FINESS EJ : 75 072 133 4

Identification de l’établissement principal :

LHSS Croix-Rouge Nîmes

N° FINESS ET : 30 001 806 6

Adresse : 178 allée Salvador Allende

30000 NIMES

Code catégorie de l’établissement : 180 Lits halte soins santé

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d’accueil et d’accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
507	Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques	840	Personnes sans domicile	11	Hébergement complet internat	10

Article 4

L'autorisation d'extension sera caduque en l'absence d'ouverture au public dans le délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

La présente autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation avant l'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié et de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8

Le Directeur de la délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'association Croix rouge française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et du département du Gard.

Fait à Montpellier, le 28/10/2021

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation, la Directrice de la
Santé Publique



Catherine CHOMA

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-28-00009

ARRÊTÉ N° 2021-4478 PORTANT MODIFICATION
DE L'AUTORISATION DES APPARTEMENTS DE
COORDINATION THERAPEUTHIQUE (ACT)
SITUÉS A TOULOUSE (31) ET GÉRÉS PAR
L'ASSOCIATION « LA CLEF », PAR EXTENSION
NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ

**ARRÊTÉ N° 2021-4478 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DES
APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTHIQUE (ACT) SITUÉS A TOULOUSE
(31) ET GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION « LA CLEF », PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE
CAPACITÉ**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2019-3322 du 15 octobre 2019 portant modification de l'autorisation des ACT LA CLEF par extension non importante de capacité de 7 places ;

VU l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de Haute Garonne en matière de places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) ;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue d'une extension non importante de capacité de 8 places ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'extension de 8 places correspond à un motif d'intérêt général tenant compte des circonstances locales, conformément aux dispositions du décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le code de l’action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement en année pleine de 8 places supplémentaires est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l’article L. 314-3 et L. 314-3-1 du code de l’action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la délégation départementale de Haute Garonne de l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1

La demande présentée par l’organisme gestionnaire, « La Clef », pour les appartements de coordination thérapeutiques situés à Toulouse en vue de l’extension non importante de capacité de 8 places d’appartements de coordination thérapeutiques avec hébergement est acceptée.

Article 2

La capacité est portée de 35 à 43 places. La capacité s’entend comme le nombre de personnes accueillies simultanément dans l’établissement.

Article 3

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association La Clef

N° FINESS EJ : 31 000 871 9

Identification de l’établissement principal :

ACT LA CLEF

N° FINESS ET : 31 000 876 8

Adresse : 131 chemin Lapujade
31200 Toulouse

Code catégorie de l’établissement : 165 Appartement de coordination thérapeutique

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d’accueil et d’accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
507	Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques	430	Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale	11	Hébergement complet internat	43

Article 4

L'autorisation d'extension sera caduque en l'absence d'ouverture au public dans le délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

La présente autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation avant l'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié et de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8

Le Directeur de la délégation départementale de Haute- Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'association « La Clef » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne

Fait à Montpellier, le 28 octobre 2021

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie



Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-29-00015

Arrêté extension SESSAD ARTES - Association
ARTES-LES OLIVETTES



ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) ARTES SITUÉ A ALÈS (30) ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ARTES-LES OLIVETTES, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD « ARTES » à Alès géré par l'association ARTES, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU le dernier Arrêté du 20 février 2019 portant modification de l'autorisation relative au service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ARTES situé à Alès (30) et géré par l'Association ARTES, par extension non importante de capacité ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'appel à candidature médico-social n°2021-ARS-PH-01 du 18 juin 2021, pour la création de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)/service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire en région Occitanie, publié le 22 juin 2021 sur le site de l'ARS Occitanie ;

VU la demande en date du 7 juillet 2021 du Directeur Général de l'ARTES en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 4 places du SESSAD ARTES, situé à Alès ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Gard en matière de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places, à visée inclusive, pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 4 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande du Directeur Général de l'association ARTES - LES OLIVETTES portant modification de l'autorisation du SESSAD ARTES par extension non importante de 4 places est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 27 à 31 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**27 places**) ou des Troubles du Spectre de l'Autisme (**4 places**).

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ARTES
1 route de Salindres
30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX

N° FINESS EJ : 30 000 040 3

Identification du service :

SESSAD ARTES
126 Avenue des Maladreries
30100 ALES

N° FINESS ET : 30 078 842 9

Code catégorie de l'établissement : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficiência intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	27
		437	Troubles du Spectre de l'Autisme			4

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux critères du cahier des charges de l'appel à candidatures susvisé.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 29 OCT. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-29-00016

Arrêté extension SESSAD CROP PAUL BOUVIER

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE DE SOUTIEN A L'EDUCATION FAMILIALE ET A LA SCOLARISATION SSEFS/SAFEF DU CENTRE DE REEDUCATION DE L'OUÏE ET DE LA PAROLE (CROP) PAUL BOUVIER A SAINT HIPPOLYTE-DU-FORT (30) GERE PAR L'ASSOCIATION PAUL BOUVIER, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du service de soutien à l'éducation familiale et à la scolarisation SSEFS/SAFEF du centre de rééducation de l'ouïe et de la parole (CROP) Paul Bouvier à Saint-Hippolyte du Fort (30), géré par l'association Paul Bouvier, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU l'Arrêté du 24 août 2021 portant modification de l'autorisation du service de soutien à l'éducation familiale et à la scolarisation SSEFS/SAFEF du centre de rééducation de l'ouïe et de la parole (CROP) Paul Bouvier à Saint-Hippolyte-du-Fort (30) géré par l'association Paul Bouvier, par transformation de places de l'institut pour déficients auditifs Paul Bouvier, extension non importante de capacité et modification du public accompagné ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'appel à candidature médico-social n°2021-ARS-PH-01 du 18 juin 2021, pour la création de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)/service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire en région Occitanie, publié le 22 juin 2021 sur le site de l'ARS Occitanie ;

VU la demande en date du 9 juillet 2021, déposée par l'Association Paul Bouvier en vue d'une extension non importante du SESSAD de 5 places pour l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Gard en matière de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places, à visée inclusive, pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 5 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : La demande déposée par l'Association Paul Bouvier de modification de l'autorisation du SSEFS / SAFEP par extension non importante de 5 places est acceptée.

Article 2 : La capacité totale du SSEFS / SAFEP est portée de 160 à 165 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience auditive grave (**76 places**), un handicap cognitif spécifique (**84 places**) ou des Troubles du Spectre Autistique (**5 places**).

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier au national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

CROP Paul Bouvier
Route d'Alès – 30170 Saint Hippolyte du Fort

N° FINESS EJ : 30 000 039 5

Identification de l'établissements principal :

SSEFS/SAFEP CROP PAUL BOUVIER
24 Route d'Alès – 30170 Saint Hippolyte du Fort

N° FINESS ET : 30 000 234 2

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

	Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
	code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
SSEFS	841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	318	Déficience auditive grave	16	Prestation en milieu ordinaire	20
			207	Handicap cognitif spécifique			28
			437	TSA			5
	842	Préparation à la vie professionnelle	318	Déficience auditive grave			2
			207	Handicap cognitif spécifique			2
SAFEP	840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	318	Déficience auditive grave			3

Identification de l'établissements secondaire :

SSEFS/SAFEP CROP PAUL BOUVIER – Site de Nîmes
Arc En Ciel - 184 B Impasse du Bosquet - 30000 Nîmes

N° FINESS ET : 30 000 938 7

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

	Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
	code	Libellé	Code	libellé	code	libellé	
SSEFS	841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	318	Déficience auditive grave	16	Prestation en milieu ordinaire	21
			207	Handicap cognitif spécifique			24
	842	Préparation à la vie professionnelle	318	Déficience auditive grave			2
			207	Handicap cognitif spécifique			6
	840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	318	Déficience auditive grave	16	Prestation en milieu ordinaire	2

Identification de l'établissements secondaire :

SSEFS SAFEP CROP PAUL BOUVIER – Site de Béziers
5,Rue Marcellin Albert - 34500 Béziers

N° FINESS ET : 34 002 792 9

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

SSEFS	Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
	code	libellé	code	libellé	code	libellé	
	841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	318	Déficience auditive grave	16	Prestation en milieu ordinaire	25
			207	Handicap cognitif spécifique			22
	842	Préparation à la vie professionnelle	318	Déficience auditive grave			1
			207	Handicap cognitif spécifique			2

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux critères du cahier des charges de l'appel à candidatures susvisé.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 29 OCT. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-29-00011

Arrêté extension SESSAD de l'Ouest Fondation
OPTEO

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DE L'OUEST A CRANSAC (12), GERE PAR LA FONDATION OPTEO, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU l'Arrêté du 19 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD de l'IME de l'Ouest à Cransac (12) géré par l'ADAPEI 12/82 à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 21 Août 2017 portant autorisation d'extension non importante de la capacité du SESSAD de l'Ouest situé à Cransac, géré par l'ADAPEI 12/82 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'appel à candidature médico-social n°2021-ARS-PH-01 du 18 juin 2021, pour la création de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)/service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire en région Occitanie, publié le 22 juin 2021 sur le site de l'ARS Occitanie

VU la demande en date du 8 juillet 2021 de la Fondation OPTEO en vue d'une modification d'autorisation du SESSAD de l'Ouest, par extension non importante de 5 places ;

VU l'accord de la Fondation OPTEO pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Aveyron en matière de places de SESSAD au regard des enfants, adolescents et jeunes adultes en attente d'un accompagnement sur le territoire Aveyronnais ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places, à visée inclusive, pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour 3 places ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 1 :

La demande de la Fondation OPTEO portant modification de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'Ouest par extension non importante est acceptée pour 3 places.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 22 à 25 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant tous types de déficiences.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Fondation OPTEO

N° FINESS EJ : 120784632

Saint-Mayme, 12850 Onet le Château

Identification de l'établissement principal :

SESSAD de l'Ouest

N° FINESS ET : 120006150

Avenue de la Cayronie - 12110 Cransac-les-Thermes

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autres indication)	16	Prestation en milieu ordinaire	25

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux critères du cahier des charges de l'appel à candidatures susvisé.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

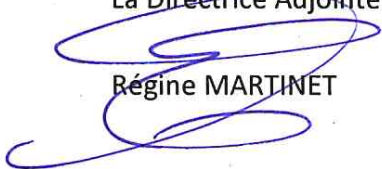
Article 8 :

Le Directeur Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 29 OCT. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-29-00020

Arrêté extension SESSAD FAF et reconnaissance
d'un site secondaire à Nîmes

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « SESSAD FAF » SITUE A MONTPELLIER (34) ET GERE PAR LA FEDERATION DES AVEUGLES ET AMBLYOPES DE FRANCE, PAR RECONNAISSANCE D'UN SITE SECONDAIRE A NIMES (30) ET EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD FAF à Montpellier (34) géré par la Fédération des Aveugles et Amblyopes de France, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU le dernier Arrêté du 31 mai 2021 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD FAF » situé à Montpellier (24) et géré par la fédération des aveugles et amblyopes de France, par extension non importante de capacité ;

VU la Décision ARS OCCITANIE 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'appel à candidature médico-social n°2021-ARS-PH-01 du 18 juin 2021, pour la création de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)/service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire en région Occitanie, publié le 22 juin 2021 sur le site de l'ARS Occitanie ;

VU la demande en date du 8 juillet 2021 du Directeur de la FAF-LR en vue d'une modification de l'autorisation du SESSAD situé à Montpellier par extension non importante de 15 places pour l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience visuelle dans le département du Gard et reconnaissance d'un site secondaire à Nîmes ;

CONSIDERANT que cette demande répond à un besoin d'accompagnement identifié dans le département du Gard ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places, à visée inclusive, pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de huit places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

La demande du directeur de la FAF-LR portant modification de l'autorisation du SESSAD FAF par extension non importante de capacité est acceptée pour 8 places. Ce projet s'accompagne de la reconnaissance d'un site secondaire à Nîmes (30) de 22 places soit une capacité globale de l'offre Gardoise de 30 places.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 90 à 98 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience visuelle grave.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Fédération des Aveugles et Amblyopes de France
420 allée Henri II de Montmorency
34000 Montpellier

N° FINESS EJ : 34 079 223 3

Identification de l'établissement principal :

SESSAD FAF – Site de Montpellier
420 allée Henri II de Montmorency
34000 Montpellier

N° FINESS ET : 34 079 224 1

Code catégorie établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	324	Déficience visuelle grave	16	Prestation en milieu ordinaire	4
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation					40
842	Préparation à la vie professionnelle					2

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD FAF - Site de Béziers
7 rue Albert Marc
34500 Béziers

N°FINESS : 340028869

Code catégorie établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
840	Accompagnement précoce des jeunes enfants	324	Déficience visuelle grave	16	Prestation en milieu ordinaire	2
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation					18
842	Préparation à la vie professionnelle					2

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD FAF - Site de Nîmes
12 Rue du Général Koenig
30000 Nîmes

N°FINESS : A créer

Code catégorie établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	324	Déficience visuelle grave	16	Prestation en milieu ordinaire	30

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux critères du cahier des charges de l'appel à candidatures susvisé.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

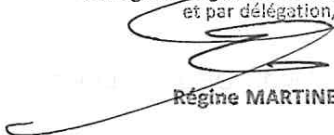
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 29 OCT. 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,


Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-29-00008

Arrêté extension SESSAD Handicap Moteur
APAJH11

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) HANDICAP MOTEUR SITUE A CARCASSONNE (11) ET GERE PAR L'APAJH 11, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU, l'Arrêté du 23 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD HANDICAP MOTEUR, à CARCASSONNE – 11 géré par l'APAJH 11 à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'appel à candidature médico-social n°2021-ARS-PH-01 du 18 juin 2021, pour la création de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)/service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire en région Occitanie, publié le 22 juin 2021 sur le site de l'ARS Occitanie ;

VU la demande en date du 8 juillet 2021 déposée par la directrice du SESSAD Handicap moteur en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 14 places dont 4 financées par redéploiement de moyens ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire en date du 8 juillet 2021 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Aude en matière de places de SESSAD au regard des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience motrice et en attente d'un accompagnement sur le territoire Audois ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places, à visée inclusive, pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour 5 places ;

CONSIDERANT les redéploiements de moyens opérés par le SESSAD pour le financement de 4 places complémentaires ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de la directrice du SESSAD Handicap Moteur portant modification de l'autorisation par extension non importante est acceptée pour une capacité de 9 places.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 22 à 31 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience motrice.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APAJH 11
135 Rue Pierre Pavanetto
11 000 CARCASSONNE

N°FINESS EJ : 110786175

Identification de l'établissement principal :

SESSAD Handicapés Moteur
7 RUE BENJAMIN FRANKLIN
11000 CARCASSONNE

N° FINESS ET : 110004256

Code catégorie de l'établissement : 182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	414	Déficience motrice	16	Prestation en milieu ordinaire	31

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux critères du cahier des charges de l'appel à candidatures susvisé.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

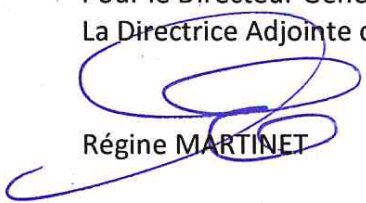
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 29 OCT. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-29-00017

Arrêté extension SESSAD LE PETIT PASSAGE &
déménagement site principal - ARERAM

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LE PETIT PASSAGE » SITUE A VAUVERT (30), GERE PAR L'ASSOCIATION ARERAM, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE ET DEMENAGEMENT DU SITE PRINCIPAL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Arrêté du 7 août 2020 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Le Petit Passage » situé à Vauvert (30), géré par l'Association ARERAM, à compter du 11 juillet 2020 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 11 juillet 2035 ;

VU l'Arrêté du 11 septembre 2020 portant modification de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Le Petit Passage » situé à Vauvert (30), géré par l'Association ARERAM, par extension non importante de capacité et reconnaissance d'un site secondaire ;

VU l'Arrêté du 1^{er} novembre 2020 portant modification de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Le Petit Passage » situé à Vauvert (30), géré par l'Association ARERAM, par extension non importante de capacité ;

VU l'Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'appel à candidatures médico-social n°2021-ARS-PH-01 du 18 juin 2021, pour la création de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)/service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire en région Occitanie, publié le 22 juin 2021 sur le site de l'ARS Occitanie ;

VU l'avis favorable du procès-verbal de la visite de conformité du 18 juin 2021, suite au changement de locaux du SESSAD le Petit Passage, situé à Vauvert ;

VU la demande en date 6 juillet 2021, déposée par l'association ARERAM en vue d'une extension non importante du SESSAD de 4 places pour l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Gard en matière de places de SESSAD au regard des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme et en attente d'un accompagnement sur le territoire Gardois ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places, à visée inclusive, pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour deux places ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé

ARRETE

Article 1:

La demande de l'Association ARERAM de modification de l'autorisation du SESSAD Le Petit Passage par extension non importante est acceptée pour 2 places.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 38 à 40 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**35 places**) ou des Troubles du Spectre Autistique (**5 places**).

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier au national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

N° FINESS EJ: 93 002 702 4

Association ARERAM

155 Avenue Jean Lolive – 93500 PANTIN

Identification de l'établissement principal :

SESSAD « LE PETIT PASSAGE » - Site Vauvert

N° FINESS ET : 30 000 867 9

Ancienne adresse : 37 avenue Victor Hugo – 30600 VAUVERT

Nouvelle adresse : 76 avenue Côté Soleil – 30600 VAUVERT

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	Cod e	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	28
		437	Autisme			2

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD « LE PETIT PASSAGE » - Site Grau du Roi

N° FINESS ET : 30 001 965 0

953 Route de Carnon, 30240 Le Grau-du-Roi

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	Code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficiência intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	7
		437	Troubles du spectre de l'autisme			3

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux critères du cahier des charges de l'appel à candidatures susvisé.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 29 OCT. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-29-00012

Arrêté extension SESSAD Les Cardabelles
Fondation OPTEO

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LES CARDABELLES SITUÉ A ONET LE CHATEAU (12) ET GERE PAR LA FONDATION OPTEO, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 4 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'IME les Cardabelles à Onet le Château (12) géré par l'ADAPEI 12/82 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU l'Arrêté du 1^{er} Décembre 2020 portant modification de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) les Cardabelles (12) situé à Onet le Château (12) et géré par la Fondation OPTEO, par extension non importante de capacité ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l’Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l’exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l’appel à candidature médico-social n°2021-ARS-PH-01 du 18 juin 2021, pour la création de places de service d’éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)/service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire en région Occitanie, publié le 22 juin 2021 sur le site de l’ARS Occitanie ;

VU la demande en date du 8 juillet 2021 de la Fondation OPTEO en vue d’une modification de l’autorisation du SESSAD Les Cardabelles par extension non importante de 10 places ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l’Aveyron en matière de places de service d’éducation spéciale et de soins à domicile ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places, à visée inclusive, pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que ce projet d’extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d’appel à projet mentionnée à l’article L313-1-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d’extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l’article L314-3 et L314-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles pour 8 places ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l’Aveyron pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de la Fondation OPTEO portant modification de l’autorisation du Service d’Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) les Cardabelles par extension non importante est acceptée pour 8 places.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 49 à 57 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Fondation OPTEO
SAINT-MAYME – 12850 ONET LE CHATEAU

N° FINESS EJ : 120784632

Identification de l’établissement principal :

SESSAD les Cardabelles
390 Avenue du Causse - 12850 ONET LE CHATEAU

N° FINESS ET : 120006192

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	Libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficiência Intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	57

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux critères du cahier des charges de l'appel à candidatures susvisé.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 29 OCT. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-29-00009

Arrêté extension SESSAD Les Hirondelles
Narbonne Afdaim-Adapei 11

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LES HIRONDELLES » SITUE A NARBONNE (11) ET GERE PAR L'AFDAIM-ADAPEI 11, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 23 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de NARBONNE -11 géré par l'AFDAIM-ADAPEI 11, à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU l'Arrêté du 1^{er} novembre 2020 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Les Hirondelles » situé à Narbonne (11) et géré par l'AFDAIM-ADAPEI 11, par extension non importante de capacité ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'appel à candidature médico-social n°2021-ARS-PH-01 du 18 juin 2021, pour la création de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)/service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire en région Occitanie, publié le 22 juin 2021 sur le site de l'ARS Occitanie ;

VU la demande en date du 9 juillet 2021 de l'AFDAIM-ADAPEI 11, gestionnaire du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Les Hirondelles » à NARBONNE (11) en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 4 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Aude en matière de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme, notamment sur le territoire de Narbonne ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places, à visée inclusive, pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour deux places ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'AFDAIM-ADAPEI 11, gestionnaire du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Les Hirondelles » à NARBONNE (11) portant modification de l'autorisation par extension non importante est acceptée pour une capacité de 2 places.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 24 à 26 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**12 places**), un polyhandicap (**8 places**) ou des troubles du spectre de l'autisme (**6 places**).

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

AFDAIM-ADAPEI 11

Rue Nicolas Cugnot

11890 CARCASSONNE CEDEX9

N° FINESS EJ: 110786084

Identification de l'établissement principal :

SESSAD LES HIRONDELLES

40, quai Vallière

11100 NARBONNE

N° FINESS ET: 110002649

Code catégorie de l'établissement : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	Code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficiência intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	12
		500	Polyhandicap			8
		437	Troubles du spectre de l'autisme			6

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux critères du cahier des charges de l'appel à candidatures susvisé.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

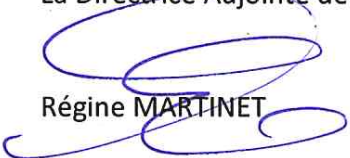
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 29 OCT. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-29-00018

Arrêté extension SESSAD Les Platanes - AAEDM

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LES PLATANES » A NIMES (30), GERE PAR L'ASSOCIATION D'AIDE AUX ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX (AAEDM), PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté ARS LR/2013-1068 du 1^{er} juillet 2013 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) rattaché à l'Institut Médico-Educatif (IME) Les Platanes à Nîmes ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l’exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU le courrier en date du 28 octobre 2020, informant que l’autorisation du SESSAD « Les Platanes » a été renouvelée tacitement à compter du 29 septembre 2018 pour une durée de 15 ans, soit jusqu’au 29 septembre 2033 et pour une capacité inchangée et fixée à 25 places ;

VU l’appel à candidature médico-social n°2021-ARS-PH-01 du 18 juin 2021, pour la création de places de service d’éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)/service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire en région Occitanie, publié le 22 juin 2021 sur le site de l’ARS Occitanie ;

VU la demande en date 30 juin 2021, déposée par l’Association d’Aide Aux Enfants Déficiants Mentaux en vue d’une extension non importante du SESSAD les Platanes de 3 places pour l’accompagnement d’enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l’autisme ;

VU l’accord du 16 septembre 2021 de l’Association d’Aide Aux Enfants Déficiants Mentaux pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l’ensemble de l’autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Gard en matière de places de service d’éducation spéciale et de soins à domicile ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places, à visée inclusive, pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que ce projet d’extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d’appel à projet mentionnée à l’article L313-1-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d’extension de 3 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l’article L314-3 et L314-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1:

La demande déposée par l’Association d’Aide Aux Enfants Déficiants Mentaux de modification de l’autorisation du SESSAD Les Platanes par extension non importante de 3 places pour l’accompagnement d’enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l’autisme est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 25 à 28 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**25 places**) ou des Troubles du Spectre Autistique (**3 places**).

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

N° FINESS EJ : 30 000 041 1

Association d'Aide aux Enfants Déficients Mentaux

41 Passage du Planas – 30 000 Nîmes

Identification de l'établissement principal :

SESSAD « les Platanes »

N° FINESS ET : 30 000 396 9

41 Passage du Planas – 30 000 Nîmes

Code catégorie de l'établissement : 182 Service assurant un accompagnement à Domicile ou en milieu ordinaire

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	Code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	25
		437	Troubles du spectre de l'autisme			3

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux critères du cahier des charges de l'appel à candidatures susvisé.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le **29 OCT. 2021**

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-29-00010

Arrêté extension SESSAD TSA GCSMS COOP'A11

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) POUR LES ENFANTS ET ADOLESCENTS PRESENTANT DES TROUBLES ENVAHISSANTS DU DEVELOPPEMENT (TED) SITUE A CARCASSONNE (11) ET GERE PAR LE GCSMS COOP'A11, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU l'Arrêté n°2016-2056 du 30 novembre 2016 portant création d'un service d'éducation spéciale et d'accompagnement à domicile (SESSAD) pour enfants et adolescents présentant des troubles envahissants du développement (TED) dans le département de l'Aude ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU l'Arrêté du 1^{er} novembre 2020 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour enfants et adolescents présentant des troubles envahissants du développement (TED) situé à Carcassonne et géré par le GCSMS COOP'A11, par extension non importante ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'appel à candidature médico-social n°2021-ARS-PH-01 du 18 juin 2021, pour la création de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)/service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire en région Occitanie, publié le 22 juin 2021 sur le site de l'ARS Occitanie ;

VU la demande en date du 8 juillet 2021 déposée par le GCSMS COOP'A11 en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 4 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT que ce projet vise à développer une offre d'intervention précoce pour les jeunes enfants et une offre de prise en charge pour des adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme dans le département de l'Aude conformément aux besoins repérés sur le territoire ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places, à visée inclusive, pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour trois places ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande du GCSMS COOP'A11 gestionnaire du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour les enfants et adolescents présentant des troubles envahissants du développement (TED) dans le département de l'Aude, portant modification de l'autorisation par extension non importante est acceptée pour trois places.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 19 à 22 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre autistique.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

GCSMS COOP'A11
135, Rue Pavanetto
ZA de Cucurlis
11000 CARCASSONNE

N° FINESS EJ : 110007697

Identification de l'établissement principal :

SESSAD TSA
3, rue Paul Scarron
11000 CARCASSONNE

N° FINESS ET : 110007705

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	Libellé	code	libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	5
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation					17

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux critères du cahier des charges de l'appel à candidatures susvisé.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le **29 OCT. 2021**

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-29-00019

Arrêté extension SESSAD UNAPEI 30

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « UNAPEI 30 » A SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE (30), GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (UNAPEI 30), PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le renouvellement par tacite reconduction de l'autorisation du SESSAD Les Violettes en date du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU l'Arrêté du 16 octobre 2020 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « UNAPEI 30 » situé à Saint-Quentin-la-Poterie (30) et géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (UNAPEI 30), par extension non importante de capacité ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'appel à candidatures médico-social n°2021-ARS-PH-01 du 18 juin 2021, pour la création de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)/service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire en région Occitanie, publié le 22 juin 2021 sur le site de l'ARS Occitanie ;

VU la demande déposée par l'Association UNAPEI 30 en date 8 juillet 2021 en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante du SESSAD de 10 places pour l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Gard en matière de places de SESSAD au regard des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme et en attente d'un accompagnement sur le territoire Gardois ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places, à visée inclusive, pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour six places ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 :

La demande de l'Association UNAPEI 30 de modification de l'autorisation du SESSAD UNAPEI 30, par extension non importante est acceptée pour six places.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 22 à 28 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**13 places**) ou des troubles du spectre de l'autisme (**15 places**).

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

UNAPEI 30

N° FINESS EJ : 30 078 688 6

2, impasse Robert Schuman 30 000 Nîmes

Identification de l'établissement principal :

SESSAD UNAPEI 30

N° FINESS ET : 30 001 944 5

Adresse administrative : 1 Place du marché - 30 700 Saint-Quentin-la-Poterie

Secteur d'Alès : L'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes s'organise sur le site de l'IME Rochebelle (sis 201 rue du Mont Ricateau – 30100 Alès) afin de répondre aux besoins de proximité.

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	5

Identification de l'établissement principal :

SESSAD UNAPEI 30 – Site de Bagnols

N° FINESS ET : 30 000 229 2

3 Place Guy Coutel – 30200 Bagnols sur Cèze

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	13
		437	Troubles du spectre de l'autisme			10

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux critères du cahier des charges de l'appel à candidatures susvisé.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

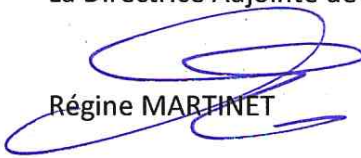
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 29 OCT. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-29-00014

Arrêté portant modification de l'IME Château de
la Roquette par transformation de son SESSAD
en modalité d'accompagnement de
l'établissement et extension de capacité -
ADPEP12

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) «
CHATEAU DE LA ROQUETTE » SITUE A LAPANOUSE DE SEVERAC (12) ET GERE PAR L'ADPEP 12, PAR
TRANSFORMATION DE SON SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) EN
MODALITE D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ETABLISSEMENT ET EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU l'Arrêté du 4 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) Château de la Roquette situé à Lapanouse (12) géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP) de l'Aveyron, pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 4 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de l'IME de la Roquette situé à Lapanouse de Séverac (12) géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP) de l'Aveyron, pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU l'Arrêté du 15 septembre 2020 portant régularisation de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) Château de la Roquette situé à Lapanouse de séverac (12) et géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Aveyron (ADPEP12) ;

VU l'Arrêté du 15 septembre 2020 portant régularisation de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Château de la Roquette situé à Lapanouse de séverac (12) et géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Aveyron (ADPEP12) ;

VU l'Arrêté du 1^{er} décembre 2020 portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) Château de la Roquette situé à Lapanouse de séverac (12) et géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Aveyron (ADPEP12) par extension non importante de capacité ;

VU l'Arrêté du 17 juin 2021 portant création d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) au sein de l'école Maternelle Paul Bert-Jean Mace située à Millau (12), par extension non importante de capacité de l'IME « Château la Roquette » situé à Lapanouse de Séverac (12) et géré par l'ADPEP 12 ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD3B/CNSA/2021/98 du 5 mai 2021 relative au développement des solutions de scolarisation inclusive en vue de la rentrée 2021 ;

VU l'Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'appel à candidature médico-social du 17 juin 2021, pour la création d'un Dispositif d'Auto-Régulation en classe élémentaire dans le département de l'Aveyron, publié le 18 juin 2021 sur le site de l'ARS Occitanie ;

VU l'appel à candidature médico-social n°2021-ARS-PH-01 du 18 juin 2021, pour la création de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)/service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire en région Occitanie, publié le 22 juin 2021 sur le site de l'ARS Occitanie ;

VU la demande en date du 1^{er} juillet 2021 en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 5 places de prestation en milieu ordinaire dans le cadre de l'appel à candidatures pour la création de places de SESSAD ;

VU le projet déposé en date du 13 juillet 2021 pour la création d'un dispositif d'autorégulation dans le département de l'Aveyron en réponse à l'appel à candidatures susvisé, dans le cadre d'une extension de capacité de 8 places ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Aveyron en matière de places de service médico-social au regard des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme et en attente d'un accompagnement sur le territoire Aveyronnais ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places, à visée inclusive, pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que ce projet de transformation sans modification de la catégorie de bénéficiaires ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour une extension de 5 places de service et d'un dispositif d'auto-régulation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

La demande de l'ADPEP de l'Aveyron portant modification de l'offre de l'établissement et service Château de la Roquette est acceptée. Elle comprend la transformation du SESSAD Château de la Roquette en modalité d'accompagnement de l'IME et une extension de capacité de l'IME de 13 places dont 5 places de prestation en milieu ordinaire et 8 places dédiées à la création d'un dispositif d'auto-régulation au sein de l'école élémentaire de FIRMI.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée après transformation et extension de 77 à 113 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ADPEP de l'Aveyron
279 Rue Pierre Carrère – Parc d'activités de la Gineste
12000 RODEZ

N° FINESS EJ : 120784624

Identification de l'établissement principal :

IME Château La Roquette
Site 1 : Lapanouse – 12150 SEVERAC d'AVEYRON
Site 2 : Sébazac-Concourès centre du Causse- Route de bezonnes 12740 Sébazac

N°FINESS ET: 120780218

Code catégorie de l'établissement : 183 - Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	437	Troubles du spectre de l'autisme	43	Tous modes d'accueil avec hébergement	40
				21	Accueil de jour	18*
				16	Prestation en milieu ordinaire	5

* L'accueil de jour s'organise sur les deux sites géographiques de Séverac d'Aveyron et de Sébazac afin de répondre aux besoins de proximité.

Identification de l'établissement secondaire :

IME Château La Roquette – prestation en milieu ordinaire
1 Rue des Moutiers – 12000 Rodés

N°FINESS ET: 120006176

Code catégorie de l'établissement : 183 - Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	437	Trouble du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	28

Identification de l'établissement secondaire :

UEMA Ecole Saint-Félix

Ecole Jean-Albert Bessière - 13 rue de Guyenne - 12000 Rodez

N° FINESS ET: 120007414

Code catégorie établissement : 183 - Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	Libellé	code	libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	7

Identification de l'établissement secondaire :

UEMA Ecole Paul Bert – Jean Macé

Ecole Paul Bert – Jean Macé – 14 Place Maréchal Foch - 12100 Millau

N° FINESS ET: 120009063

Code catégorie établissement : 183 - Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	7

Identification de l'établissement secondaire :

DAR – Ecole Firmi

Ecole Élémentaire Publique Marie Curie – 5 avenue de Cransac - 12300 FIRMI

N° FINESS ET: A créer

Code catégorie établissement : 183 - Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	Libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	8

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux critères du cahier des charges de l'appel à candidatures susvisé.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 29 OCT. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-29-00013

Arrêté SESSAD Puits de Calès Fondation OPTEO

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DU PUIITS DE CALES A MILLAU (12), GERE PAR LA FONDATION OPTEO, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD de l'IME du Puits de Calès à Millau (12) géré par l'ADAPEI 12/82, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l’Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l’application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l’exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l’appel à candidature médico-social n°2021-ARS-PH-01 du 18 juin 2021, pour la création de places de service d’éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)/service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire en région Occitanie, publié le 22 juin 2021 sur le site de l’ARS Occitanie ;

VU la demande en date du 8 juillet 2021 de la Fondation OPTEO en vue d’une modification De l’autorisation du SESSAD du Puits de Calès par extension non importante de 5 places ;

VU l’accord de la Fondation OPTEO pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l’ensemble de l’autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l’Aveyron en matière de places de service d’éducation spéciale et de soins à domicile ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places, à visée inclusive, pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que ce projet d’extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d’appel à projet mentionnée à l’article L313-1-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d’extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l’article L314-3 et L314-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles pour 2 places ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l’Aveyron pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de la Fondation OPTEO gestionnaire du Service d’Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) du Puits de Calès portant modification de l’autorisation par extension non importante est acceptée pour une capacité de 2 places.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 25 à 27 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant tous types de déficiences.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Fondation OPTEO
Saint-Mayme, 12850 Onet le Château

N° FINESS EJ : 120784632

Identification de l'établissement principal :

SESSAD du Puits de Calès
420 Bd Achille Souques, 12100 Millau

N° FINESS ET : 120006184

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autres indication)	16	Prestation en milieu ordinaire	27

Article 4 :

L'autorisation d'extension est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux critères du cahier des charges de l'appel à candidatures susvisé.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 29 OCT. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-07-07-00111

Arrêté N°2021-3391 CH Lézignan-Corbières
MIGAC (Hors FIR) 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 3391

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2021
du Centre Hospitalier Lézignan-Corbières

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Lézignan-Corbières,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 110780772

EG FINESS : 110000247

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Lézignan-Corbières est fixé pour l'année 2021, aux articles 2 à 5 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **12 194 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **16 175 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **87 126,30 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **63 256,00 €**
- Aides à la contractualisation : **23 870,30 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 887,00 €** dont :

- Aides à la contractualisation : **4 887,00 €**

Article 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **3 228 005,40 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **1 024 701,00 €**

Article 6 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **12 194 €**, soit **1 016 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **16 175 €**, soit **1 348 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **63 256,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **5 271,33 €**

Base de calcul pour la DAF SSR égal à un douzième de **2 951 729,40 €** (hors crédits non reconductibles), soit **245 977,45 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **885 827,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **73 818,92 €**

Article 7 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Lézignan-Corbières et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 8 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude et le Représentant du Centre Hospitalier Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD